

## ARRETE DU MAIRE

N° 2024-154

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JMB

Objet : Cérémonie du 8 Mai 1945 – mercredi 08 Mai 2024.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

**Vu** les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R.417-10, 10°,

**Vu** l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière,

**Considérant** qu'il est organisé par la Mairie de Châteaurenard la commémoration de la victoire du 8 Mai 1945,

**Considérant** qu'à cette occasion, un défilé aura lieu depuis la Maison du Combattant jusqu'au cimetière de la Commune,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des participants et de la population,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Le **stationnement** est interdit **Avenue Marx Dormoy** sur 10 emplacements, depuis la Maison du Combattant jusqu'au salon de coiffure « Marie ».

- Le mercredi 8 Mai 2023 de 08h00 à 12h00.

#### ARTICLE 2 :

La **circulation** est interrompue par la Police Municipale sur les voies citées ci-dessous, lors du rassemblement devant la Maison du Combattant et sur le passage du défilé, le **lundi 8 Mai 2024 à partir de 11H00** :

- Avenue Marx Dormoy,
- Cours Carnot,
- Boulevard du 4 Septembre,
- Avenue du Docteur Perrier,
- Rue du Cimetière.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation et les déviations réglementaires et adéquates.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention (Pompiers, Police, Gendarmerie) ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

**ARTICLE 6 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- Service Communication,
- Maison des Associations,
- Monsieur le Président des Anciens Combattants.

Châteaurenard, le 08 Avril 2024

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



**11 AVR. 2024**

- Date de mise en ligne sur le site internet : .....

(Minimum publication = 2 mois)

Ou date de notification : .....

- Date de transmission du contrôle de légalité : .....  
(le cas échéant)